

Avenir de la Fonction publique : parcours professionnels, carrières et rémunérations Séquence 4 : rénovation des grilles

Contribution de la CFDT Fonctions publiques

La CFDT Fonctions publiques souhaite apporter une contribution écrite relative à la fixation des taux d'avancement par décret ainsi qu'aux modalités spécifiques d'avancement de grade pour la catégorie B.

1° Les taux d'avancement, communément appelés « ratios promus / promouvables », ont remplacé en 2006 et 2007 les « pyramidages », qu'ils soient budgétaires ou statutaires. La CFDT Fonctions publiques a soutenu l'instauration de ces ratios parce qu'ils permettaient, notamment, un espace de négociation en fonction de critères et de priorités débattues collectivement, au plus près des caractéristiques des effectifs employés.

La CFDT Fonctions publiques est attachée à ce dispositif, dans lequel elle s'est fortement investie, car elle considère que :

- il est le mieux à même de traiter de situations extrêmement différenciées d'un employeur à l'autre,
- il permet d'avoir la réactivité suffisante pour prendre en compte les évolutions des effectifs considérés,
- il constitue un espace de négociations dont la CFDT Fonctions publiques souhaite voir réaffirmée la pertinence.

De plus, un dispositif de taux d'avancement de grade fixé par décret devrait être assorti de clauses de sauvegarde pour les corps et cadres d'emploi à faibles effectifs, lesquelles risquent de le complexifier sans le rendre forcément plus juste.

Pour toutes ces raisons, la CFDT Fonctions publiques souhaite vivement que le Gouvernement renonce à son intention de fixer les taux d'avancement de grade par décret. Toutefois, si des taux devaient être fixés par décret, il ne saurait s'agir que de taux planchers avec obligation de nommer. En effet, trop de fonctionnaires, notamment sur le versant territorial, n'ont accès à aucun avancement de grade durant toute leur carrière.

2° La CFDT Fonctions publiques souhaite alerter sur une disposition qu'elle souhaite voir évoluer : l'obligation de mixer les voies d'examen professionnel et de choix pour l'avancement de grade en catégorie B. En effet, particulièrement sur le versant territorial, cette disposition aboutit à ce que :

- aucun avancement de grade ne peut être prononcé lorsqu'il n'y a pas d'examen professionnel organisé, ou pas de lauréat à cet examen dans la collectivité, ce qui est loin d'être exceptionnel,
- le nombre d'avancements prononcés est limité par un nombre insuffisant d'agents relevant de l'une ou l'autre voie d'avancement,
- le déroulement de carrière de nombreux fonctionnaires s'en trouve pénalisé.

Pour toutes ces raisons, la CFDT Fonctions publiques souhaite vivement que le Gouvernement lève l'obligation de mixer les voies d'avancement.

Confédération Française Démocratique du Travail